



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 3 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société INTERRA LOG à se substituer à la société DISPAGRI pour l'exploitation de son entrepôt situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY, et complétant l'arrêté du 23 mars 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5 ;

VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DISPAGRI dans son établissement situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 10 novembre 2009 complétée en dernier lieu le 27 juin 2011 de la société INTERRA LOG concernant l'entrepôt exploité par la société DISPAGRI, Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 16 décembre 2009 complétée en dernier lieu le 14 juin 2011 de la société INTERRA LOG ;

.../...

VU le rapport en date du 29 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'entrepôt de CHAPONNAY, situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux, est soumis à autorisation préfectorale, l'établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société INTERRA LOG dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société INTERRA LOG a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société INTERRA LOG ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à la suppression de la rubrique n°1155 de la nomenclature des installations classées, la société INTERRA LOG a demandé le bénéfice de l'antériorité en fournissant la répartition des quantités de certains produits toxiques vers les rubriques existantes n°1131, 1172 et 1173 en fonction de leur toxicité ou vers de nouvelles rubriques en fonction des spécificités des produits ;

CONSIDERANT que les quantités maximales de stockage autorisées restent inchangées ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection du site, il a été constaté que le quai de déchargement de l'entrepôt S1 n'était pas équipé de capacité de rétention et que celui de l'entrepôt S3 disposait d'une cuvette de rétention insuffisante pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- d'autoriser la société INTERRA LOG à se substituer à la société DISPAGRI en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY ;
- de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;
- de modifier le tableau des activités classées ;
- de prescrire les dispositions relatives à la création des cuvettes de rétention des quais de chargement S1 et S3 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er

La société INTERRA LOG est autorisée à succéder à la société DISPAGRI en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé Parc d'affaire de la vallée de l'Ozon - 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY

La société INTERRA LOG devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site de CHAPONNAY et délivrés à la société DISPAGRI.

L'entreprise INTERRA LOG est tenue de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2 Garanties financières

Les dispositions du point 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 relatives aux garanties financières imposées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 décembre 2003 et 28 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7 Garanties financières

7-1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

7-2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques
1172-1	Stockage de produits très dangereux pour l'environnement
1173-1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Montant total des garanties à constituer : 4 669 000 euros.

7-3 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 d'octobre 2010 : 655,1.

7-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 7-3 de l'article 2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

7-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7-6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

7-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7-8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7-9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Modifications des activités autorisées suite à la suppression de la rubrique 1155.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 La société INTERRA LOG est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son usine, située Parc d'affaire de la vallée de l'Ozon 35 rue Marcel Mérieux 69970 CHAPONNAY, les installations citées ci-après.

Nature et volume maximale des activités	Rubrique	Quantités Autorisées	Régime	Localisation Bâtiment et cellule
Stockage de produits très toxiques solides	1111-1	< 20 t	A	S2 et S3
Stockage de produits très toxiques liquides	1111-2	< 20 t	A	S2 et S3
Stockage de produits toxiques solides	1131-1	< 200 t	A	S2 et S3
Stockage de produits toxiques liquides	1131-2	< 200 t	A	S2 et S3
Stockage de produits dangereux pour l'environnement, (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	4350 t	AS	S2 et S3
Stockage de produits dangereux pour l'environnement, (B) toxiques pour les organismes aquatiques	1173		AS	S2 et S3
Stockage de moins de 50 tonnes de produits comburants	1200-2-c	< 50 t	D	S2 et S3
Liquides inflammables de 1er et 2ème catégorie (B-C)	1432-2-a	< 1000 m3	A	S2 et S3-N
Stockage de solides facilement inflammable	1450-2-a	< 1 t	D	S2 et S3-N
Stockage de produits phytosanitaire contenant du soufre solide pulvérulent	1523-C1	250 t	A	S2 et S3
Stockage de produits phytosanitaire contenant du soufre solide	1523-C2	< 500 t	D	S2 et S3
Stockage de produits biocides utilisés en agriculture pour l'activité d'hygiène de traite et contenant de l'acide chlorhydrique à plus de 20%	1611-2	< 250 t	D	S2 et S3

Stockage de produits biocides utilisés en agriculture pour l'activité d'hygiène de traite et contenant de l'acide chlorosulfurique	1612-B-3	< 50 t	D	S2 et S3
Stockage de produits biocides utilisés en agriculture pour l'activité d'hygiène de traite et contenant de la soude ou de la potasse caustique	1630-B-2	< 250 t	D	S2 et S3
Stockage maximal lié aux rubriques: 1111, 1131, 1172, 1173, 1200, 1432, 1450, 1523, 1611, 1612, 1630		4350 t		S2 et S3

Nature et volume maximale des activités	Rubrique	Quantités Autorisées	Régime	Bâtiment et cellule
Stockage de Mancozèbe	1172	240 t	A	S3 - N
Stockage de 40 tonnes d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	1331-III	40 t	Non classé	S2
Dépôt de gaz combustibles (aérosols)	1412-2-a	100 t	A	S3-M
Stockage de produits combustibles dans trois bâtiments dont : <ul style="list-style-type: none"> le volume cumulé est de Quantité maximum de matières combustibles : 	1510-1	117 000 m ³ 9 000 t	A	S1, S2 et S3
Dépôt d'engrais organique	2171	200 m ³	D	S1 et S2
Stockage de moins de 1000 m ³ de matières plastiques	2662-b	1000 m ³	D	S1 et Extérieur (200m3 max)
Stockage de 25 tonnes de poudre dans des cartouches de chasse représentant une quantité équivalente de matière active de 5 tonnes (produits DR 1.4S)	1311	25 t	A	S3-L
Ateliers de charge d'accumulateurs utilisant une puissance maximale de courant continu égale à 140 kW	2925	140 kw	D	S1 et S3

Article 4 : Bassins de confinement extérieurs.

Les dispositions du point 4.9.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 4.9.5 - Bassin de confinement

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les rétentions suivantes sont disponibles :

N°	LOCALISATION	VOLUME en m ³	OBSERVATION
1	bâtiment S1 + S2 (interne)	7 200	connecté à n° 2 gravitairement
2	quai chargement/déchargement du bâtiment S2 (externe)	1 117	liaison au réseau eau pluviale (vanne fermée par défaut)
3	Cellule S3 -N (interne)	52	connecté à n° 2 gravitairement
4	Cellule S3-M (interne)	52	connecté à n° 2 gravitairement
5	Cellule S3-L (interne)	52	connecté à n° 2 gravitairement
6	quai chargement/déchargement du bâtiment S1 (externe)	350	la fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle
7	quai chargement/déchargement du bâtiment S3 (externe)	430	la fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle

Les eaux ainsi collectées après incendie, accident ou incident, ne sont rejetées au réseau collectif qu'après contrôle de leur qualité et accord de l'inspecteur des installations classées.

Les commandes nécessaires à la mise en service de ces confinements peuvent être actionnées en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

L'aménagement des rétentions extérieures ne gêne en rien l'accès et la circulation des moyens de secours.

Les quais de chargement et déchargement des entrepôts S1 et S3 sont équipés de dispositifs efficaces et rapidement mis en œuvre, pour créer une capacité de rétention des eaux d'extinctions d'incendie de 350 m³ pour l'entrepôt S1 et de 430m³ pour l'entrepôt S3. La fermeture de ces vannes est asservie à la détection incendie et doit pouvoir se faire manuellement. Ces dispositifs sont opérationnels au plus tard le 1^{er} octobre 2011 et maintenus en bon état de fonctionnement par une maintenance périodique adaptée.

Pour le quai de chargement et déchargement S2 l'évacuation des eaux pluviales (en situation normale) est effectuée sous couvert d'une procédure écrite qui précise notamment la remise en position fermée à l'issue de l'opération.

Une consigne écrite précise les vérifications, contrôles et travaux de maintenance mis en place au sein de l'entreprise pour garantir la disponibilité des capacités de rétention en toute circonstance.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAPONNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 OCT. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER